**Actualité relative à la décision du Conseil Constitutionnel n°2022-1033**

**(QPC du 27 janvier 2023)**

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 17 novembre dernier par le Conseil d’État (CE, 16 novembre 2022, n°467518) d’une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Cette question porte sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du 6° du 1 de l’article 80 duodecies du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Cet article **exonère partiellement d’impôt sur le revenu les indemnités versées à un salarié à l’occasion de la rupture conventionnelle** de son contrat de travail. Le dernier alinéa de l’article précise que ce 6° est applicable aux indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application de la loi de transformation de la fonction publique. Les **agents publics bénéficiant d’une rupture conventionnelle voient ainsi leur indemnité exonérée d’impôt sur le revenu**.

La question posée au Conseil constitutionnel soulevait une **méconnaissance des principes d’égalité devant la loi et devant les charges publiques entre les agents publics, ainsi qu’entre les agents publics et les salariés du privé**. En effet, deux points étaient contestés :

* Le fait que cette exonération s’applique uniquement aux indemnités perçues par les agents à l’occasion d’une rupture de relation de travail par le biais d’une rupture conventionnelle. Une **différence de traitement serait ainsi instituée entre les cessations de fonctions des agents publics** en ce qu’elles résultent d’une rupture conventionnelle, ou d’un licenciement. Les indemnités de licenciement des agents publics ne font effectivement pas quant à elles l’objet d’une exonération d’impôt sur le revenu.
* Le fait que les salariés du secteur privé bénéficient d’une exonération pour une indemnité perçue dans le cadre d’un licenciement, alors que les agents publics ne bénéficient pas de cette même exonération, impliquant **une différence de traitement entre agents publics et salariés privés pour un même type de cessation de fonctions**.

Le Conseil Constitutionnel réfute les arguments avancés dans la QPC. Il lui oppose en effet les arguments suivants :

* Le principe d’égalité ne s’oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général. Néanmoins, dans les deux hypothèses, la différence de traitement doit être en rapport direct avec l’objet de la loi qui l’établit.

Le législateur a souhaité, en exonérant partiellement d’impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, **favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé**. Ils ne sont ainsi pas placés dans la même situation que les agents faisant l’objet d’une décision de licenciement. La **différence de traitement est ainsi fondée sur une différence de situation**, et est en rapport avec l’objet de la loi.

* Le législateur a défini les indemnités qui font l’objet d’une exonération, en raison de leur nature. Les **salariés du secteur privé et les agents publics étant soumis à des régimes juridiques différents**, le **bénéfice de l’exonération d’impôt** sur le revenu réservé aux seules **indemnités de licenciement du secteur privé ne méconnait pas non plus le principe d’égalité** devant la loi.

Les **dispositions ont donc été déclarées conformes à la Constitution**.

[Décision n° 2022-1033 QPC du 27 janvier 2023](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20221033QPC.htm)